

## L'Abellie de la Nouvelle-Orléans

MERCREDI, 20 JUIN 1862.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI, 22 JUIN 1862.

### OPTIONEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Sessions régulières de 1862.

Bureau Rouge.

N° 15.] LOI.

Pour autoriser les jeux de déserts à être joués dans certains endroits ordinaires dans les salles de concours.

Section 1.—L'état décrète par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours, pendant les périodes : A commen-

ce la mise à l'éducation des bœufs et

de vaches, les foires, les bourses, les

assemblées, dans les administratives,

des avocats pour représenter les vétérinaires, les médecins, les vétérinaires,

à condition des assemblées de

l'agriculture ou de l'horticulture, de

l'industrie, et à la fin du mois d'août.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 2.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 3.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 4.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 5.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 6.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 7.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 8.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 9.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 10.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 11.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 12.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 13.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 14.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 15.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et à la fin de l'automne, et à la

fin de l'hiver, et à la fin de l'été.

Il est réservé au Gouverneur de

l'autoriser les jeux de déserts

dans les salles de concours.

Section 16.—L'état décrète par l'Assem-

blée Générale de l'Etat de la Louisiane

que les jeux de déserts sont autorisés

à être joués dans les salles de concours,

pendant les périodes : A la fin de

l'été, et